

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2022

Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès accomplis	2
Analyse de l'équité des pratiques	3
Recommandations	6
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	7
Conformité	8
Annexe 1 – Processus d'inscription du candidat instruit à l'étranger	9
Annexe 2 – Données sur les inscriptions	13

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables (le « Bureau ») produit le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription concernant l'Ordre des médecins et chirurgiens du Manitoba (« l'Ordre ») en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la « Loi »). L'examen des pratiques d'inscription est effectué aux moments précisés par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions pertinentes de la Loi, soit les articles 15.1, 15.2 et 15.3. L'examen vise à déterminer la conformité avec la législation ainsi que les aspects à améliorer. La conformité avec la législation renvoie à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et d'inscription, notamment l'évaluation équitable du candidat instruit à l'étranger, et à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent rapport se limite principalement à un examen de la conformité avec trois nouvelles obligations prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables : les critères d'évaluation doivent être nécessaires, les accords sur le commerce canadien doivent être respectés et le Bureau doit être informé des modifications des pratiques d'évaluation et d'inscription. Les questions non réglées soulevées dans les précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent aussi être soulevées ou entraîner des recommandations de mesures supplémentaires.

Le Bureau se fonde sur le rapport d'examen des pratiques d'inscription pour émettre une déclaration de conformité à l'égard de l'organisme de réglementation. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratique ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à janvier 2023.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Ordre dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également une annexe présentant un organigramme du processus d'inscription suivi par le candidat instruit à l'étranger et une annexe présentant des données sur les inscriptions. Ces données sont les dernières disponibles au moment de l'achèvement de l'examen.

Progrès accomplis

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, l'Ordre des médecins et chirurgiens du Manitoba (« l'Ordre ») coopère avec le Bureau. L'Ordre est déterminé à assurer l'équité de l'évaluation et de l'inscription du candidat instruit à l'étranger.

L'Ordre a pris plusieurs mesures pour améliorer l'équité de son processus d'évaluation et d'inscription, notamment :

- collaborer avec les parties prenantes clés à l'élaboration des programmes du Manitoba destinés au diplômé international en médecine;
- participer à un examen du Manitoba Licensure Program for International Medical Graduates de l'Université du Manitoba qui a mené à des améliorations, notamment la priorisation du candidat qualifié manitobain qui est diplômé international en médecine par rapport au candidat de l'extérieur de la province;
- appuyer l'élimination de l'examen d'évaluation du Conseil médical du Canada pour le candidat titulaire d'un titre étranger;
- travailler avec la Collaboration nationale en matière d'évaluation relativement à un ensemble de normes, d'outils et de documents communs pour les programmes canadiens d'évaluation de la capacité à exercer et la reconnaissance du candidat dont la capacité à exercer a été évaluée dans une autre province participante sans qu'il ait à subir une évaluation supplémentaire;
- améliorer l'information à l'intention du candidat et élaborer des guides de demande à l'intention du diplômé international en médecine;
- appuyer la création d'InscriptionMed, un portail de demande et répertoire de documents national en ligne qui a contribué à rationaliser le processus de demande du diplômé international en médecine et à réduire le chevauchement des demandes de documentation;
- adopter le Programme manitobain d'évaluation de l'exercice de la médecine (une évaluation de l'exercice axé sur les milieux) comme cheminement de rechange vers la qualification à l'intention du médecin qui, pour diverses raisons, ne peut pas passer un examen écrit;
- appuyer des modifications permettant au candidat qui présente une demande au Manitoba Licensure Program for International Medical Graduates de demander une exemption de la condition de maintien des compétences s'il possède une expérience manitobaine suffisante à titre d'assistant médical;
- adopter une politique de compétence linguistique progressive.

Analyse de l'équité des pratiques

I. Critères d'évaluation – Loi, 8(4)

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation importants dans une profession, par exemple le type et le niveau de formation théorique exigés ou le niveau de rigueur appliqué à l'évaluation des compétences, le Bureau reconnaît le pouvoir des professions autoréglementées de fixer ces normes et il ne conteste ces conditions que si elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau focalise sur les cas où des critères et des conditions peuvent être inutiles ou trop lourds ou peuvent entraîner des formes de discrimination systémique, particulièrement lorsqu'ils peuvent toucher le candidat instruit à l'étranger.

Conformité de l'Ordre quant à la nécessité des critères d'évaluation

Pour le moment, le Bureau ne relève aucune préoccupation concernant la raisonnable et la nécessité des critères d'évaluation et des conditions d'inscription de l'Ordre.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – Loi, 4.1

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées en application du chapitre 7 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Elle doit s'appliquer sans conditions importantes liées à la formation, à l'expérience, aux examens ou aux évaluations (Accord de libre-échange canadien, article 705, paragraphe 1; Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest, article 13, paragraphes 1 et 2).

Conformité de l'Ordre avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique de l'Ordre en matière de mobilité de la main-d'œuvre quant à la personne inscrite ailleurs au Canada qui demande l'inscription au Manitoba n'est pas totalement conforme aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Le Bureau soulève les préoccupations suivantes :

1. L'Ordre demande au candidat à la mobilité de fournir une preuve d'accréditation en règle dans chaque territoire où il se trouve actuellement ou a été autorisé à exercer la médecine ou une autre profession réglementée.

Aux termes de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest, il n'est pas permis à l'organisme de réglementation de demander au candidat à la mobilité de fournir une preuve d'accréditation en règle d'un territoire où il a déjà été accrédité mais ne l'est plus. Le Bureau comprend que l'Ordre demande au candidat à la mobilité un certificat de conduite professionnelle et que cette demande vise à obtenir une preuve de bonne réputation et non une preuve du statut de membre en règle.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – Loi, 5(2)

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Ces avis ont pour objet de fournir au Bureau des renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Ordre avec l'obligation d'aviser

Pour préparer l'examen des pratiques d'inscription, le Bureau a demandé des renseignements à jour sur les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Ordre a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

IV. Questions non réglées mentionnées dans l'examen des pratiques d'inscription effectué par le Bureau en 2017

En 2017, le Bureau a recommandé à l'Ordre d'envisager de développer une capacité et des cheminements supplémentaires pour donner au diplômé international en médecine qualifié des possibilités d'obtenir une licence au Manitoba. Le Bureau a tenu compte du défi majeur dans cette profession qu'est la rareté des possibilités d'acquisition de l'expérience clinique canadienne nécessaire à la délivrance d'une licence, car il y a habituellement beaucoup plus de candidats que de places dans les programmes exigés. Le fait que la personne obtient de bons résultats à ses examens de médecine ne garantit pas qu'elle pourra terminer le processus de délivrance de licence. À l'époque, l'Ordre a indiqué qu'il commençait à accepter les candidats ayant fait l'objet d'une évaluation de la capacité à exercer ailleurs au Canada sans exiger une formation supplémentaire, mais que les décisions entourant le développement de la capacité en matière de formation clinique relevaient largement d'autres parties prenantes.

Au Manitoba et dans tout le pays, les pénuries de médecins représentent un sérieux problème pour les systèmes de soins de santé provinciaux. Par conséquent, on constate un renouvellement de l'attention portée à l'efficacité et à l'efficience des pratiques d'évaluation et d'inscription du diplômé international en médecine. Le Bureau est informé qu'en conséquence, de nouveaux cheminements vers l'obtention de la licence sont envisagés dans d'autres provinces. Le Bureau continue d'estimer que l'Ordre a l'occasion d'assumer un rôle de leader dans le développement d'une capacité et de cheminements supplémentaires pour que le diplômé international en médecine qualifié obtienne une licence au Manitoba.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables constate que l'Ordre des médecins et chirurgiens du Manitoba (« l'Ordre ») pourrait prendre les moyens suivants pour améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Réviser les documents d'information à l'intention du candidat à la mobilité pour préciser que l'Ordre demande une preuve de bonne réputation dans tout territoire où il n'est plus inscrit.
2. Assumer un rôle de leader dans le développement d'une capacité et de cheminements supplémentaires pour donner au diplômé international en médecine qualifié des possibilités d'obtenir une licence au Manitoba.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réaction aux recommandations présentées par le Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Ordre des médecins et chirurgiens du Manitoba s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour jusqu'à janvier 2023 :

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
<p>1. Réviser les documents d'information à l'intention du candidat à la mobilité pour préciser que l'Ordre demande une preuve de bonne réputation dans tout territoire où il n'est plus inscrit.</p>	<p>L'Ordre mettra à jour ses documents d'information.</p>	<p>Immédiatement — fait</p>
<p>2. Assumer un rôle de leader dans le développement d'une capacité et de cheminements supplémentaires pour donner au diplômé international en médecine qualifié des possibilités d'obtenir une licence au Manitoba.</p>	<p>L'Ordre prend cette question au sérieux et est déterminé à envisager des possibilités d'augmentation de la capacité et d'adoption de nouveaux cheminements pour favoriser l'inscription du diplômé international en médecine qualifié. Les modifications suivantes sont présentement en cours :</p> <p>L'Ordre a demandé une modification législative pour permettre au diplômé international en médecine de s'inscrire sans licence du Conseil médical du Canada s'il fait l'objet de l'évaluation de la capacité à exercer.</p> <p>L'Université du Manitoba, avec la participation de l'Ordre, s'efforce d'accroître la capacité d'accueil du Manitoba Licensure Program for International Medical Graduates.</p> <p>Dans certains cas, l'évaluation de la capacité à exercer a été abandonnée pour le candidat inscrit à un programme de bourse de l'Université du Manitoba.</p>	<p>Immédiatement — en cours</p>

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
	L'inscription accélérée sera bientôt un cheminement possible. Il permettra au médecin présentement inscrit ailleurs au Canada de demander l'inscription au Manitoba sans fournir tous les documents exigés normalement, y compris le certificat de conduite professionnelle de tout territoire où il a déjà été inscrit.	

Conformité

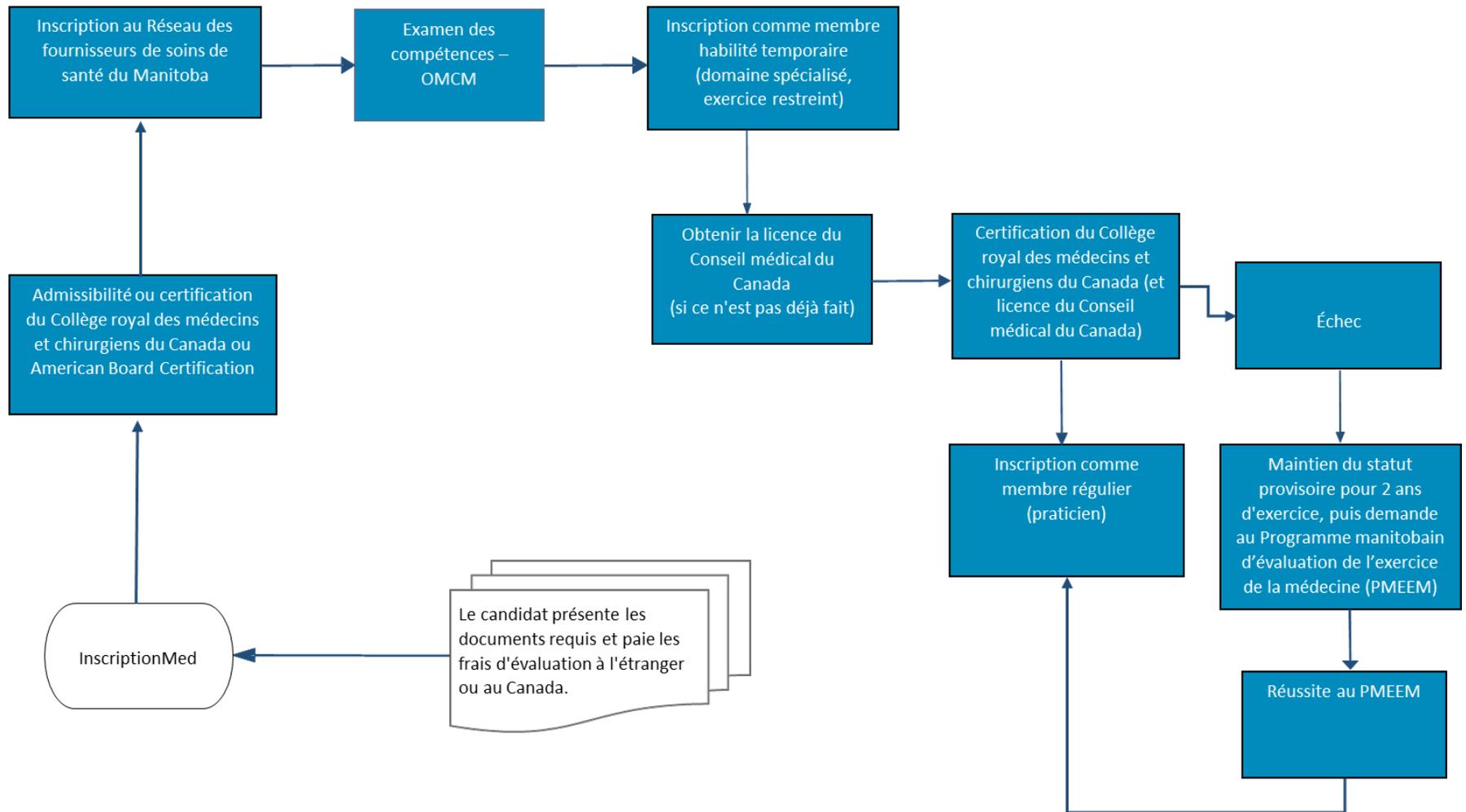
L'examen effectué en 2022 par le Bureau relativement aux pratiques d'inscription de l'Ordre des médecins et chirurgiens du Manitoba (« l'Ordre ») vise à déterminer sa conformité avec trois obligations qui sont prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables compris dans la Loi et qui portent sur la nécessité des critères d'évaluation, la mobilité de la main-d'œuvre et la communication au Bureau des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau estime que l'Ordre se conforme à l'obligation relative à la nécessité des critères d'évaluation et à l'obligation d'aviser. L'Ordre a rapidement réglé une préoccupation soulevée quant à l'information dans le cadre des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

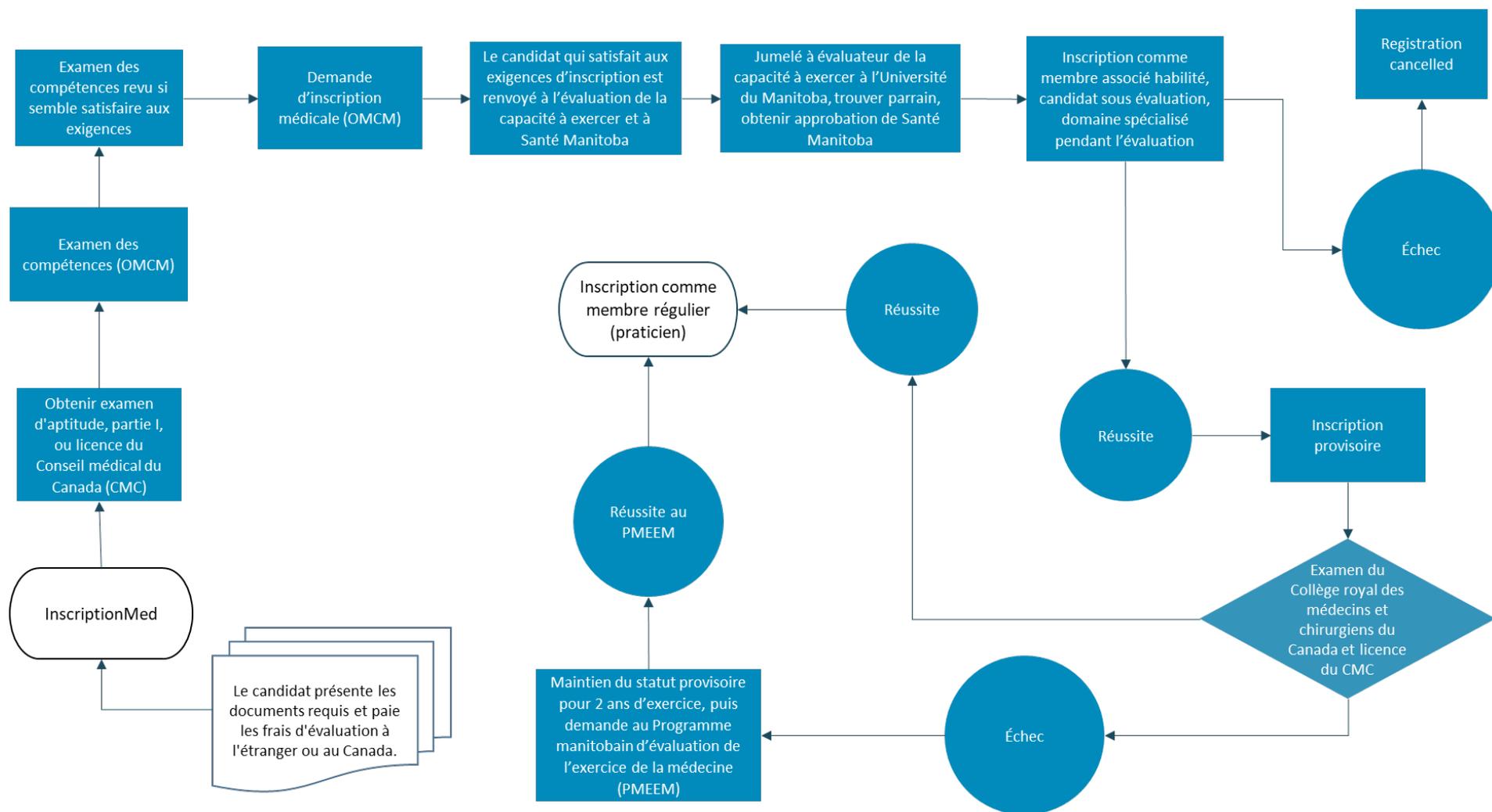
Pour donner suite aux examens antérieurs, le Bureau a demandé à l'Ordre d'assumer un rôle de leader dans le développement de cheminements et d'une capacité aux fins de l'évaluation et de l'inscription du diplômé international en médecine au Manitoba. La réponse de l'Ordre est très positive. Les changements récents décrits dans son plan d'action rationalisent les processus à l'intention du candidat bien qualifié et augmentent la capacité d'un programme de formation des diplômés internationaux en médecine. Ces activités favorisent l'équité des pratiques d'inscription et accroîtront l'accès à la profession au Manitoba. Le Bureau se réjouit de l'engagement de l'Ordre à traiter ces questions et du fait qu'il se voit assumer un rôle important dans l'élaboration d'approches qui entraîneront la délivrance d'un nombre accru de licences aux diplômés internationaux en médecine qualifiés.

Annexe 1 – Processus d’inscription du candidat instruit à l’étranger

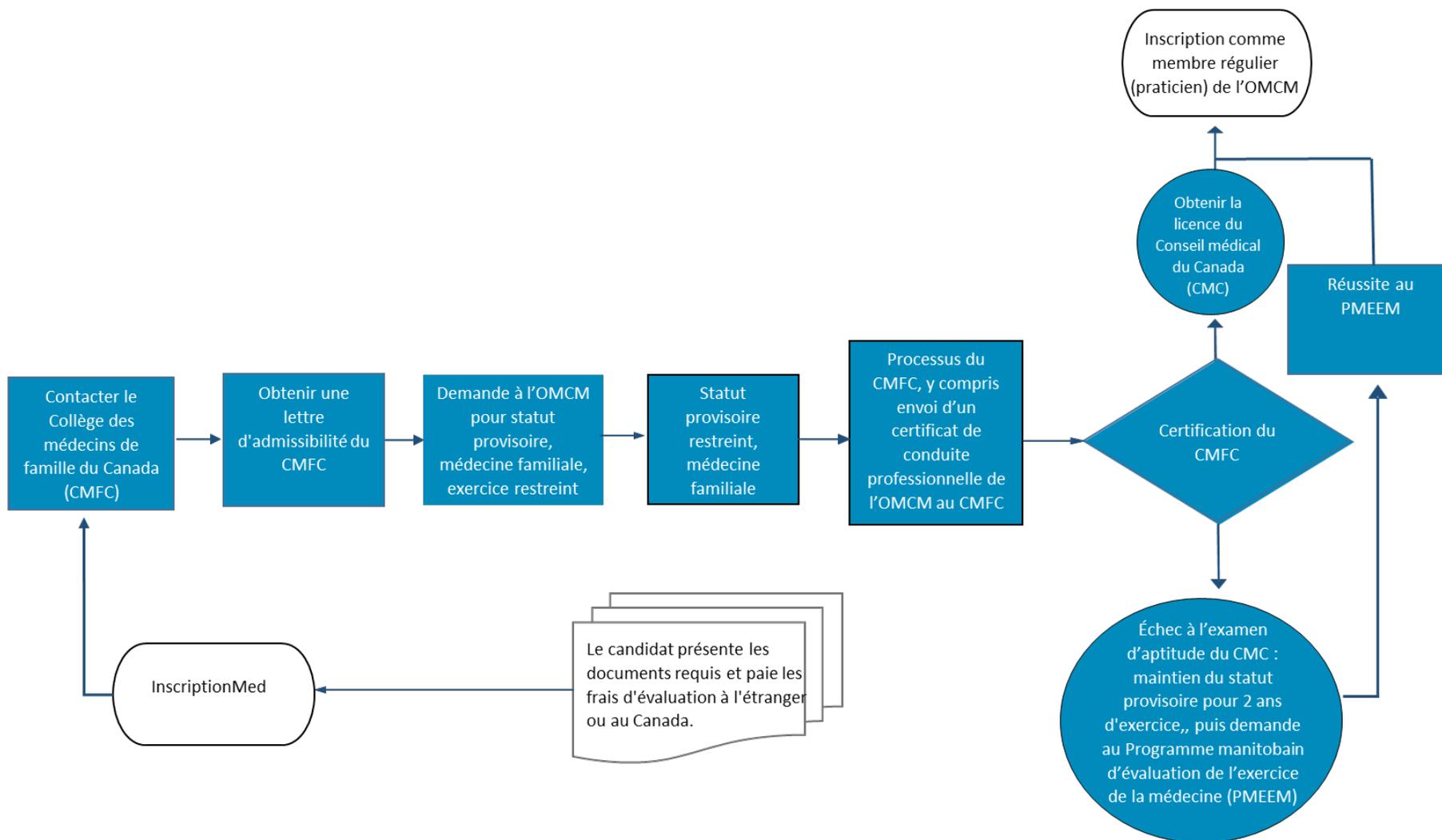
Candidat spécialiste – études supérieures reconnues



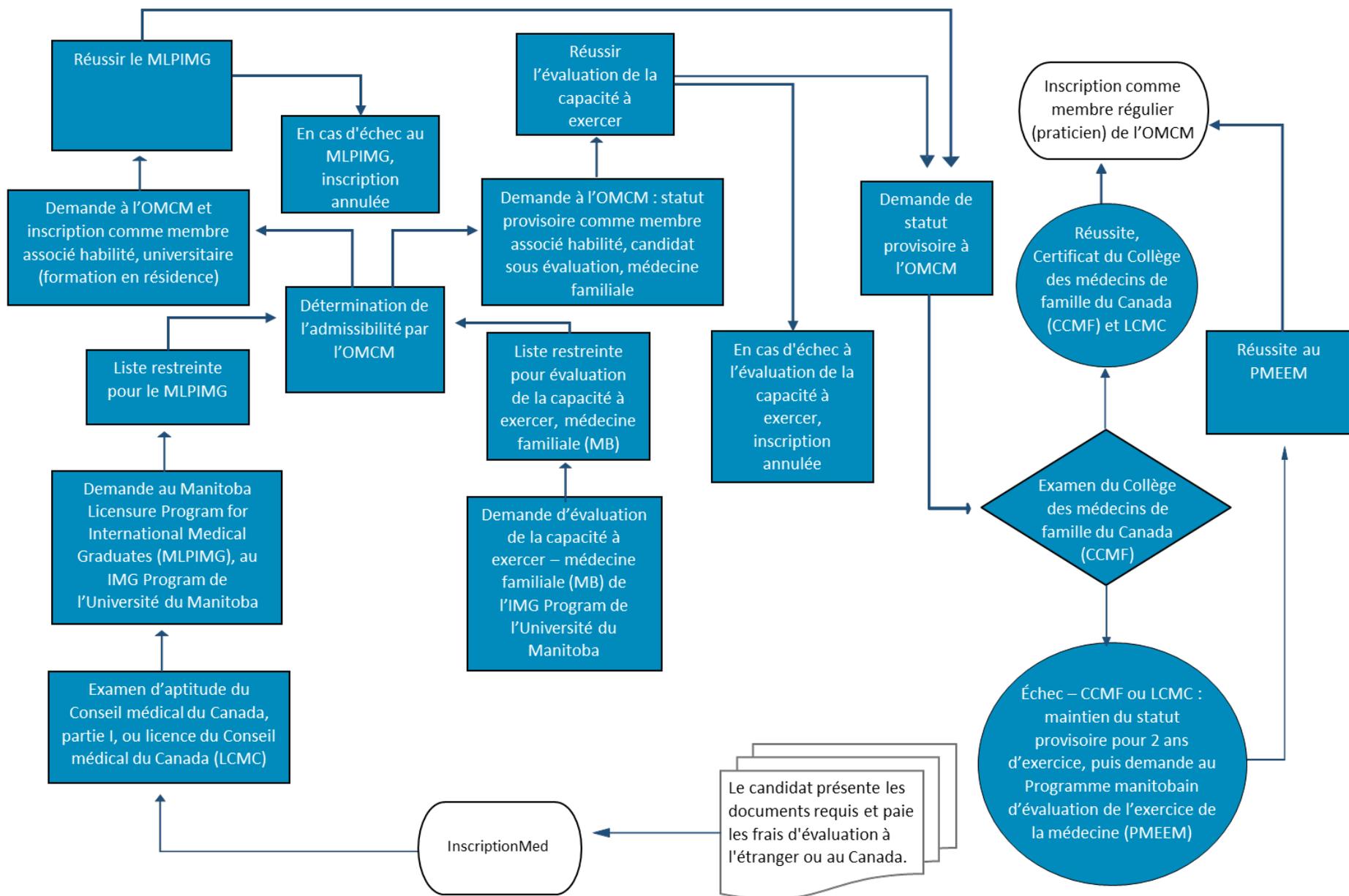
Candidat spécialiste – études supérieures non reconnues



Candidat omnipraticien – formation et certification étrangères reconnues



Candidat omnipraticien – études supérieures non reconnues



Annexe 2 – Données sur les inscriptions

Collège des médecins
et chirurgiens
du Manitoba



4 450
membres
inscrits

(en décembre 2021)

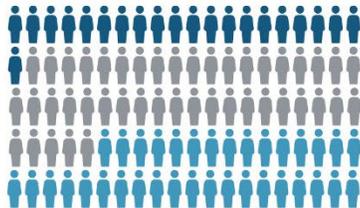
Données de 2011 à 2021 sur les candidats instruits à l'étranger



1 456

demandes

Issue des demandes



Inscrit : **21 %** | En cours : **44 %** | Dossier fermé : **35 %**

Raison de la fermeture du dossier



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été instruits dans **89** pays.



Délai moyen jusqu'à l'inscription
(processus manitobain seulement)

2,6 ans

Données de 2012 à 2021 sur les candidats canadiens



1 260

demandes

1 010 (80 %)

inscriptions